



Portant interdiction temporaire
de stationnement
« Rallye Raid »

Arrêté n° 2019/149/PA

Le Maire de Châteauneuf du Pape,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande faite par madame la responsable de la société événementielle pour l'organisation d'un Rallye Automobile de voitures de collection à vocation touristique, le dimanche 15 septembre 2019 de 15h15 à 16h15, place de la Renaissance (parking Dufays) sur sa partie droite en entrant.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures permettant le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant la nécessité d'une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules le dimanche 15 septembre 2019 de 15h15 à 16h15 :

- **Place de la Renaissance (Parking Dufays) la partie droite en rentrant**

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les agents du service technique communal et devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les accès nécessaires aux véhicules d'urgence et de secours doivent être libres.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Pape,
- Les agents du service de la Police Municipale,
- Les agents du service technique de Châteauneuf-du-Pape,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf du Pape, le 28 août 2019

L'Adjoint au Maire, par délégation

Robert TUDELLA



Le Maire
certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Nîmes -30- dans un
délai de deux mois à compter de la présente
notification.